

Direction des Actions de l'Etat  
et de la Solidarité  
Bureau des Actions pour l'Emploi

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Chapitre I du Titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment ses articles L 221-5 et L 221-17 ;

VU l'accord intervenu le 26 Janvier 1995 entre :

- La Fédération des Patrons Boulangers et Boulangers Pâtisseries de Loire-Atlantique

d'une part :

- l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O de Loire-Atlantique

- " " " C.F.T.C. de Loire-Atlantique,

- " " " C.F.D.T. de Loire-Atlantique

d'autre part,

VU la participation à la négociation qui s'est déroulée le 15 Décembre 1994 du Syndicat National de l'Alimentation, de la Restauration rapide et de la boulangerie.

VU les lettres invitant le Syndicat National des Industries de Boulangerie, Pâtisserie et Fabrications annexes aux réunions des 15 Décembre 1994 et 26 Janvier 1995;

**CONSIDERANT** l'attachement des syndicats patronaux et salariés au principe du respect du repos dominical ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 17 Mai 1971 est abrogé en ce qu'il concerne la vente.

**ARTICLE 2** : A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de Loire-Atlantique, les boulangeries, boulangeries-pâtisseries et tout commerce spécialisé (croissanteries, viennoiseries, sandwicheries ...) employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectuent la vente, la distribution de pain ou de produits frais panifiés, seront fermés au public un jour par semaine, jour de repos hebdomadaire, qu'ils soient sédentaires ou forains, à poste fixe ou ambulants, ainsi que leurs dépendances ou dépôts.

.../...

ARTICLE 3. - Pendant la journée de fermeture seront interdits :

- . la vente de pain, de pâtisseries, glaces, chocolats, confiserie et viennoiserie,
- . la vente à domicile, le colportage de pain
- . le dépôt de pain.

ARTICLE 4. - Les responsables des établissements visés par le présent arrêté, doivent obligatoirement choisir un jour de fermeture dans la semaine après entente avec les chefs d'établissements voisins.

Le jour de fermeture devra être porté à la connaissance du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5. - Le jour de fermeture au public pour repos hebdomadaire, fera l'objet d'un affichage à la vue du public dans chaque magasin, dépôt et point de vente de pain.

ARTICLE 6. - Les dispositions du présent accord sont applicables dans toutes les communes du département de Loire-Atlantique du 16 Septembre d'une année au 14 Juin de l'année suivante pour tenir compte de la saison estivale.

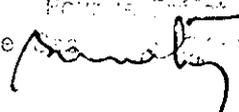
ARTICLE 7. - Pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre, il sera donné chaque semaine un jour de repos d'une durée minimale de 24 heures consécutives à chaque salarié, par roulement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8. - Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Mesdames et Messieurs les Maires de Loire-Atlantique, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 Juin 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  


Pierre DABATTON